



# DEMANDE D'AUTORISATION

## D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Madame le Maire,

Je soussigné(e) : .....

Qualité : .....

Domicilié(e) : .....

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons à (préciser le lieu exact) : .....

.....à Locmiquélic.

le : ..... de : .....H..... à .....H.....

à l'occasion de la manifestation suivante : .....

.....

Le .....

*Signature,*

DÉBIT  
DE BOISSONS

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Madame le Maire de la commune de Locmiquélic (Morbihan),

Vu l'article 2542-8 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles L.3334-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux ;

Vu la demande ci-dessus,

Arrête :

M./Mme : .....

Qualité : .....

Domicile : .....

est autorisé(e),

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons

le ..... de .....H..... à .....H.....

à : .....à Locmiquélic

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le .....

Autorisation accordée  
pour les boissons des  
deux premiers groupes

P/Madame le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

## Guide d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

- **Demandeur et type de manifestation :**  
(article L3334-2 du Code de la santé publique)

### - **les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :**

Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion **d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique**. Les bals et spectacles organisés en dehors de toute fête patronale sont donc exclus.

### - **les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :**

Elles sont accordées pour des **manifestations publiques** dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDJS.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes.

1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcools : eaux minérales ou gazéifiées : jus de fruits ou de légumes non fermentation, des traces d'alcool supérieur à 1°, 2°; limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

2<sup>ème</sup> groupe : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, champagnes, poirés, hydromels, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool ; vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins

- **Déroghations :**  
(article L3335-4 du code de la santé publique)

La vente et la distribution de boissons **alcoolisées est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

Le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à cette interdiction en faveur :

- a) des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

- **Zones protégée**  
(article L3335-1 du code de la santé publique)

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1<sup>ère</sup> catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire publique ou privé, d'un équipement sportif, etc.

- **Responsabilités et obligations :**

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Article L3352-5 du code de la santé publique : « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celle des deux premiers groupes définis à l'article L 3321-1, est punie de 3750 € d'amende».

La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique (dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Morbihan).